

Réunion du 22 mars 2013

Plan de Prévention des Risques d'inondations de la vallée de l'Yser

Dossier de Modification











- 1) Le contexte
- 2) L'impact sur le zonage réglementaire
- 3) La procédure retenue
- 4) Le dossier et prochaines échéances









Le contexte









PPRi Yser approuvé le 28/12/2007

Constitue une servitude d'utilité publique

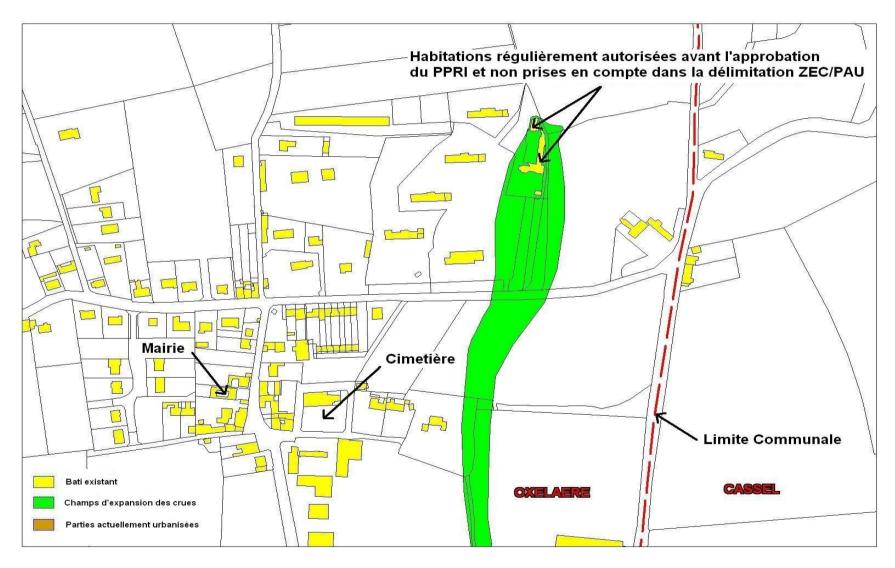
 Sollicitation de la commune concernant une erreur matérielle dans la délimitation Zones d'Expansion des Crues (ZEC) / Parties Actuellement Urbanisées (PAU) dans le secteur Nord-Est de la commune













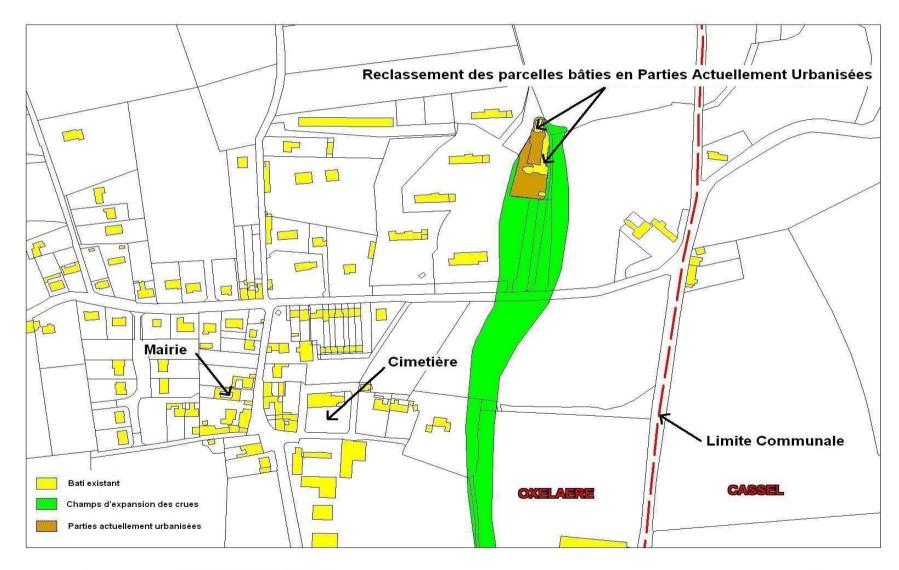
La prise en compte de cette habitation a pour conséquence de reclasser en PAU les parcelles A0935 et A1242 dans la carte des enjeux conformément à la méthode utilisée dans la délimitation des enjeux rappelée en pages 20 et 21 de la note de présentation du PPRi.













L'impact sur le zonage réglementaire





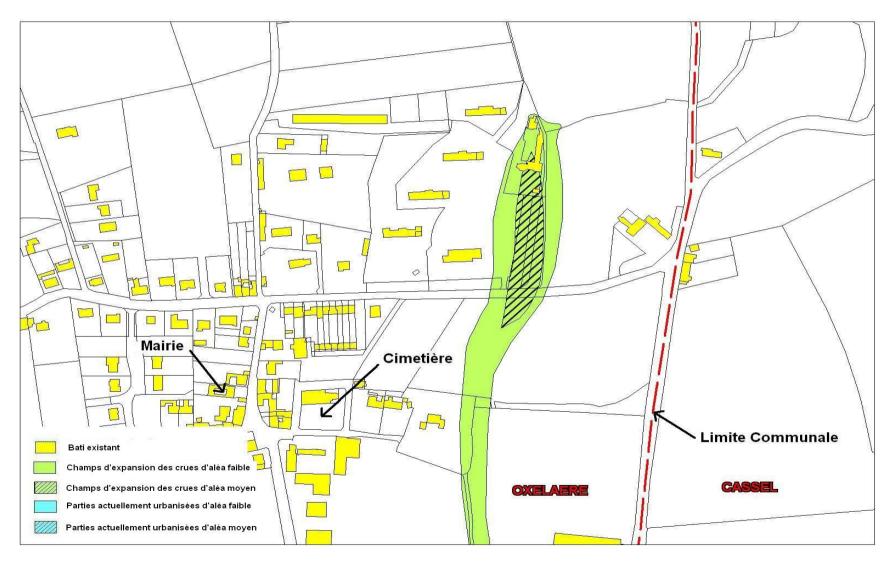




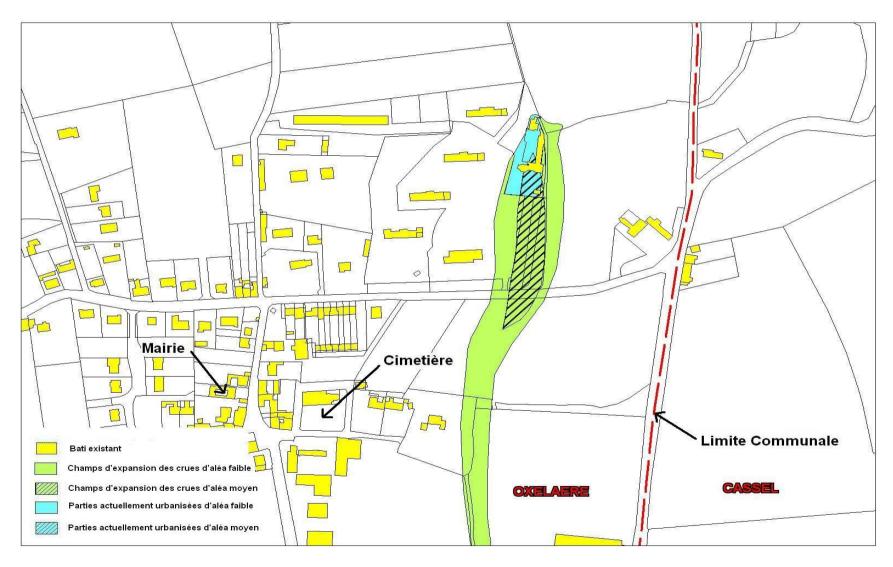
Les différentes cartes du zonage réglementaire ont été réalisées par croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.

La modification de la carte des enjeux a pour conséquence de modifier la délimitation des ZEC et PAU des différentes cartes du zonage réglementaire et de reclasser les parcelles A0935 et A1242 de champs d'expansion des crues faiblement exposée (zonage vert clair) voire moyennement exposée (zonage vert clair hachuré) en parties actuellement urbanisées faiblement exposée (zonage bleu clair) voire moyennement exposée (zonage bleu clair hachuré).











Le reclassement en PAU permet une constructibilité sous conditions ; ces dernières sont rappelées des pages 39 à 49 du règlement du PPRi.









La procédure retenue









Procédure de modification

- introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite grenelle 2 en son article 222.
- précisée par le décret d'application n°2011-765 du 28 juin 2011 sur le champ d'application et ses modalités de mise en oeuvre.
- codifiée dans le code de l'environnement en ses articles L 562-4-1et R 562-10-1 et 2.









La modification ne doit pas entraîner un bouleversement de l'économie générale du plan et doit consister en :

- la rectification d'une erreur matérielle.
- la modification d'un élément mineur de la note de présentation ou du règlement.
- la modification des documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.







Modalités de la procédure de modification

- Prescription par arrêté préfectoral
- Association et concertation définie dans l'arrêté
- Consultations officielles de 2 mois
- Pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public en mairie pendant 1 mois avec possibilité pour le public de faire des remarques sur un registre ouvert à cet effet
- Approbation par arrêté préfectoral



Publicité

- Arrêté préfectoral de prescription :

Publication dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant la mise à disposition du public Affichage en mairie et au siège des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme 8 jours au moins avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci

- Arrêté préfectoral d'approbation :

Publication au recueil des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département

Affichage en mairie et au siège des EPCI

Mise à disposition du public en mairie, au siège des EPCI et

en Préfecture



Constitution du dossier et prochaines échéances









Le dossier de modification est constitué de :

- L'arrêté de prescription de la présente modification
- Une notice explicative de la modification
- La carte modifiée des enjeux du PPRi au 1/25000ème
- La carte modifiée du zonage règlementaire du PPRi au 1/25000ème
- La carte modifiée du zonage règlementaire sur la commune d'Oxelaëre au 1/5000ème du PPRi





La prochaine étape consiste au lancement des consultations officielles pour une durée de 2 mois afin de recueillir les avis de :

- Conseil Municipal d'OXELAËRE
- Communauté de Communes du Pays de Cassel
- Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCOT de Flandre-Dunkerque





